

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001324-249

FELIPE MORALES

Demandeur

c.

TICKETMASTER CANADA LP et al.

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE ET POUR PERMISSION D'INTERROGER LE DEMANDEUR**
(Art. 574(3) C.p.c.)

À L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S., SIÉGANT EN CHAMBRE DES
ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES
DÉFENDERESSES TICKETMASTER CANADA LP, TICKETMASTER CANADA
HOLDINGS ULC, TICKETMASTER CANADA ULC ET TICKETMASTER L.L.C.
(COLLECTIVEMENT « TICKETMASTER ») EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le ou vers le 26 juillet 2024, le demandeur, Me Felipe Morales (le « **Demandeur** »), a déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* afin d'exercer une action collective contre Ticketmaster, y alléguant principalement que l'ensemble des frais perçus relatifs aux billets (les « **Frais** ») vendus par l'entremise de ses plateformes (les « **Plateformes Ticketmaster** ») contreviennent à l'art. 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « **L.p.c.** ») et à l'art. 1437 du *Code civil du Québec* (le « **C.c.Q.** »).
2. Le ou vers le 24 janvier 2025, le Demandeur a déposé une *Demande du demandeur Felipe Morales en désistement d'une cause d'action et en modification de la demande pour autorisation*¹ afin d'obtenir la permission du Tribunal de se

¹ Cette demande n'a pas encore été accueillie par le Tribunal – Ticketmaster confirme toutefois ne pas contester les modifications qui y sont recherchées et présume que celles-ci seront autorisées pour les fins de la présente Demande.

désister de sa cause d'action portant sur la *Loi sur la concurrence* et modifier les procédures en conséquence (la « **Demande d'autorisation modifiée** »).

3. Ce sont dans ces circonstances que Ticketmaster demande respectueusement au Tribunal la permission de :
 - a) présenter une preuve appropriée, sous forme de deux (2) déclarations assermentées accompagnées d'une preuve documentaire; et
 - b) interroger le Demandeur, comme le permet l'article 574(3) du *C.p.c.*, et, pour les motifs exposés ci-après.

II. ALLÉGATIONS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION MODIFIÉE

A. LES ALLÉGATIONS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION MODIFIÉE

4. Par la Demande d'autorisation modifiée, le Demandeur cherche à représenter les membres suivants :

Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique (individuellement un « Membre » ou collectivement les « Membres »), qui ont acheté, à partir du territoire de la province de Québec, de l'une ou l'autre des défenderesses Ticketmaster Canada LP, Ticketmaster Canada ULC, Ticketmaster Canada Holdings ULC et/ou Ticketmaster L.L.C. (individuellement une « Défenderesse » et collectivement les « Défenderesses » ou « Ticketmaster »), à une billetterie, sur l'un de leurs sites Internet (incluant sur leur Réseau Admission/Admission Network) ou sur l'une de leurs applications mobiles ou autres, un ou plusieurs billet(s) ou titre(s) original ou de revente de quelque nature que ce soit, incluant notamment, mais non limitativement, un ou des abonnement(s), forfait(s), laissez-passer(s), passe(s) ou carte d'accès (individuellement un « Billet » ou collectivement des « Billets ») donnant accès à un ou plusieurs spectacle(s) ou à un ou plusieurs événement(s) de quelque nature que ce soit, incluant notamment, mais non limitativement, un ou des concert(s), match(s) sportif(s) ou autre(s), prestation(s) théâtrale(s), exposition(s), prestations de danse(s), de magie(s), d'illusion(s) ou d'hypnose(s), prestations multimédia(s), spectacles d'humour(s), comédie(s) musicale(s) ou festival(s)) (individuellement un « événement » ou collectivement des « Événements ») s'étant tenue et/ou devant se tenir n'importe où en Amérique du Nord et qui ont dû payer à une ou plusieurs des Défenderesses un ou plusieurs frais excessif(s), déraisonnable(s), abusif(s) ou disproportionné(s) sous quelque forme que ce soit, incluant notamment, mais non limitativement, des frais de service, des frais de traitement de commande, des frais d'expédition, des frais de livraison, des frais d'expédition accélérée, des frais d'échange et/ou des frais de redevances de salle, plus les taxes afférentes auxdits frais excessif(s), déraisonnable(s), abusif(s) ou disproportionné(s), (individuellement un

« Frais Facture » ou collectivement des Frais Factures ») en relation avec l'achat d'un ou de plusieurs Billets pour un ou plusieurs Événements, et ce, pour la période allant du 26 juillet 2021 jusqu'à la date du jugement final au mérite à être rendu relativement à la présente action collective (la « Période Visée »); ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal (le « Groupe Principal »);

Toutes les personnes physiques au Québec (individuellement un « Membre Consommateur » ou collectivement les « Membres Consommateurs »), qui ont acheté, à partir du territoire de la province de Québec, de l'une ou l'autre des Défenderesses, à une billetterie, sur l'un de leurs sites Internet (incluant sur leur Réseau Admission/Admission Network) ou sur l'une de leurs applications mobiles, un ou plusieurs Billet(s) donnant accès à un ou plusieurs Événements) s'étant tenue et/ou devant se tenir n'importe où en Amérique du Nord et qui ont dû payer à une ou plusieurs des Défenderesses un ou plusieurs Frais Facturé(s) en relation avec l'achat d'un ou de plusieurs Billet(s) pour un ou plusieurs Événement(s), et ce, au cours de la Période Visée » ou tout autre sous-groupe qui sera identifié par le Tribunal (le « Groupe Consommateur »)

(les « **Groupes proposés** »)

5. La théorie de la cause du Demandeur repose essentiellement sur les allégations que les Frais perçus sont excessifs, déraisonnables, abusifs ou disproportionnés, et qu'ils devraient être réduits au seul « coût réel encouru » par Ticketmaster afin de rendre les services auxquels ces frais donnent droit.
6. Le Demandeur prétend que les Frais ne devraient pas varier en fonction du prix du billet, comme le « service » auquel ils donnent ou donneront accès demeure le même, et ce, sans regard au prix du billet.
7. Au soutien de ses prétentions, le Demandeur allègue avoir tenté le 29 juillet 2022 de se procurer quatre (4) billets « VIP » à l'avant du parterre pour un concert de Bruce Springsteen and The E Street Band le 14 avril 2023 au Prudential Center, à Newark aux États-Unis, au prix de 225 \$ US chaque, par l'entremise de Ticketmaster. Le Demandeur allègue que cette transaction aurait échoué avant qu'il puisse finaliser son achat. Il admet n'avoir conservé aucune preuve de cette tentative d'achat.
8. Il prétend ensuite que le prix des quatre (4) billets VIP qu'il avait initialement sélectionnés a grimpé à 4 000 \$ US le billet.
9. Le Demandeur soutient ensuite s'être rabattu sur des billets qu'il décrit comme étant « moins bien placés », comme ceux à l'avant du parterre n'étaient plus disponibles, se procurant finalement quatre (4) billets au prix de 1 000 \$ US, plus les frais de service afférents de 148 \$ US par billet, et les frais de commande unique de 7 \$ US, pour un total de 4 599 \$ US pour sa commande.

10. C'est ce dernier achat qui fonde la cause d'action personnelle du Demandeur : il compare les billets qu'il a, dans les faits, achetés à ceux qu'il a tenté d'acheter, soutenant qu'alors que des billets à 225 \$ US étaient initialement disponibles, il n'a jamais été question qu'il soit obligé de payer des frais de service de 148 \$ US par billet.
11. Le Demandeur prétend donc que les Frais pour les quatre (4) billets qu'il a initialement sélectionnés, sans qu'ils puissent toutefois les acheter, étaient plus bas que les Frais pour les billets qu'il a finalement achetés. De l'avis du Demandeur, ceci démontre le caractère excessif, déraisonnable, abusif ou disproportionné des Frais, comme les billets, peu importe le montant des Frais, donnent accès au même « service ».
12. Le Demandeur allègue ainsi que Ticketmaster aurait contrevenu à ses obligations légales en vertu du C.c.Q. et de la L.p.c. quant aux frais facturés. Il prétend donc avoir droit à des :
 - a) dommages-intérêts compensatoires équivalant à l'excédent du coût réel encouru par Ticketmaster pour rendre les services liés aux Frais;
 - b) dommages punitifs d'un montant de 500 \$ par membre.

III. NÉCESSITÉ D'UNE PREUVE APPROPRIÉE POUR ÉVALUER LES CRITÈRES D'AUTORISATION

13. Pour évaluer les critères d'autorisation, le Tribunal doit tenir compte de l'ensemble de la preuve au dossier et tenir pour avérées les allégations de faits précis des Demandes d'autorisation, à moins que ces allégations ne soient manifestement inexactes ou contredites par d'autres éléments de preuve au dossier.
14. De plus, au stade de l'autorisation, le Tribunal ne doit pas tenir pour avérés les éléments de la Demande d'autorisation modifiée qui relèvent de l'hypothèse, l'opinion, de l'argumentation et qui sont manifestement invraisemblables.
15. L'article 574 C.p.c. confère au Tribunal le pouvoir d'autoriser la présentation d'une preuve pertinente à l'analyse des conditions énoncées aux articles 574 et 575 C.p.c., notamment la production d'une preuve documentaire.
16. Ticketmaster demande la permission de produire :
 - a) La Déclaration assermentée jointe à la Demande comme Annexe A, accompagnée d'une preuve documentaire, expliquant :
 - i) la structure corporative et les activités de Ticketmaster;

- ii) les technologies qui permettent l'accès aux Plateformes de Ticketmaster;
 - iii) les services offerts par Ticketmaster pour les marchés primaire et secondaire;
 - iv) les composantes des prix de billets offerts à la vente par Ticketmaster sur les marchés primaire et secondaire;
 - v) les différentes structures de Frais qui sont établis entre Ticketmaster et ses clients.
- b) La Déclaration assermentée jointe à la Demande comme Annexe B, accompagnée d'une preuve documentaire, détaillant le parcours du Demandeur sur les Plateformes Ticketmaster le jour de l'achat de billets fondant sa cause d'action personnelle ainsi qu'un achat ultérieur qui y est relié.
17. En l'espèce, cette preuve vise notamment à compléter et corriger certaines allégations des Demandes d'autorisation qui sont inexactes et/ou incomplètes, ainsi qu'à éclairer le Tribunal quant aux faits pertinents à l'évaluation des critères d'autorisation d'une action collective sous l'article 575 *C.p.c.*, notamment si :
- a) Les réclamations des membres putatifs soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes;
 - b) Les faits allégués par le Demandeur justifient les conclusions recherchées dans la Demande d'autorisation modifiée; et si
 - c) Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.
18. Elle vise aussi à démontrer la nécessité de modifier les Groupes proposés.
19. Il serait donc contraire à l'intérêt de la justice de refuser le dépôt d'une preuve succincte nécessaire, pertinente et directement liée à l'évaluation par le Tribunal de l'action collective proposée par le Demandeur.

IV. NÉCESSITÉ D'INTERROGER LE DEMANDEUR

20. Lors de l'audience concernant l'autorisation de l'action collective, Ticketmaster entend notamment faire falloir que (i) les réclamations des membres putatifs ne soulèvent pas de questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes; (ii) les faits allégués ne paraissent justifier les conclusions recherchées et (iii) que le Demandeur n'est pas en mesure de représenter adéquatement les membres

des Groupes proposés et que, par conséquent, les critères (1°), (2°) et (4°) de l'article 575 C.p.c. ne sont pas remplis.

21. Ticketmaster demande donc au Tribunal la permission d'interroger le Demandeur pour une durée approximative de quatre-vingt-dix (90) minutes, sur les sujets suivants :
- a) Sa connaissance et son utilisation de la Plateforme Ticketmaster;
 - b) Les circonstances entourant et ayant mené à l'achat et aux tentatives d'achat des billets allégués à la Demande d'autorisation modifiée;
 - c) Les représentations qui ont ou auraient été faites par Ticketmaster au moment de l'achat et des tentatives d'achat des billets allégués à la Demande d'autorisation modifiée;
 - d) Sa connaissance des Frais;
 - e) La nature des dommages subis et leur quantum, s'ils en existent;
 - f) Son intérêt et sa capacité d'agir à titre de représentant à la lumière de la Déclaration assermentée jointe à la Demande comme Annexe B.
22. Ces sujets sont directement liés à l'appréciation par le Tribunal des critères (1°), (2°) et (4°) de l'article 575 C.p.c., et sont donc directement pertinents à l'autorisation de l'action collective.

V. CONCLUSION

23. Il est dans l'intérêt des parties et de la justice que Ticketmaster soit autorisée à déposer les déclarations assermentées jointes à la présente en tant qu'Annexes A et B, ainsi que les pièces à leur soutien, et qu'elle soit autorisée à interroger le Demandeur sur les sujets limités énumérés ci-haut.
24. La présente Demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande des Défenderesses pour permission de présenter une preuve appropriée et pour permission d'interroger le Demandeur*;

AUTORISER les Défenderesses à produire les déclarations assermentées jointes à la présente Demande comme Annexes A et B, ainsi que les pièces SE-1 à SE-3 et JT-1 à leur soutien;

AUTORISER les Défenderesses à interroger le demandeur Felipe Morales pour une durée approximative de quatre-vingt-dix (90) minutes sur les sujets suivants :

- a) Sa connaissance et son utilisation de la Plateforme Ticketmaster;
- b) Les circonstances entourant et ayant mené à l'achat et aux tentatives d'achat des billets allégués à la Demande d'autorisation modifiée;
- c) Les représentations qui ont ou auraient été faites par Ticketmaster au moment de l'achat et des tentatives d'achat des billets allégués à la Demande d'autorisation modifiée;
- d) La nature des dommages subis et leur quantum, s'ils en existent;
- e) Son intérêt et sa capacité d'agir à titre de représentant à la lumière de la Déclaration assermentée jointe à la Demande comme Annexe B.

LE TOUT, sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 21 mars 2025

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats des Défenderesses

M^e Christopher Richter

crichter@torys.com

Tél. : 514.868.5606

M^e Karl Boulanger

kboulanger@torys.com

Tél. : 514.868.5621

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Téléc. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 30808-2036

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE :

M^e Guy Paquette
gpaquette@paquettegadler.com
PAQUETTE GADLER INC.
353 Saint-Nicolas, Bureau B-200
Montréal (Québec) H2Y 2P1
Tél. : 514.849.0771
Télec. : 514.849.4817

Avocats du Demandeur

PRENEZ AVIS que la présente *Demande des Défenderesses pour permission de présenter une preuve appropriée et pour permission d'interroger le Demandeur* sera présentée pour décision devant l'honorable Florence Lucas, j.c.s., siégeant en chambre des actions collectives du district de Montréal, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, le 3 avril 2025, à une salle et heure à être déterminées ultérieurement par le Tribunal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 21 mars 2025

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats des Défenderesses

M^e Christopher Richter

crichter@torys.com

Tél. : 514.868.5606

M^e Karl Boulanger

kboulanger@torys.com

Tél. : 514.868.5621

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 30808-2036

NO : 500-06-001324-249

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

FELIPE MORALES

Demandeur

c.

TICKETMASTER CANADA LP *et al.*

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE
APPROPRIÉE ET POUR PERMISSION
D'INTERROGER LE DEMANDEUR**

(Art. 574(3) C.p.c.)

COPIE

M^e Christopher Richter
crichter@torys.com

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

1 Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5606 | Téléc. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 30808-2036